

Société coopérative à forme anonyme à capital variable  
Rue Nicolas Appert 83086 Toulon CEDEX 9  
SIREN 301 669 974 RCS TOULON

## STATUTS

### TITRE PREMIER

## CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

#### Article premier - Formation

Il est formé entre les souscripteurs de parts sociales constituant le capital initial et toutes les personnes physiques ou morales qui seront admis ultérieurement, une société coopérative à forme anonyme à capital variable, régie par la loi numéro 47 -1775 du 10 septembre 1947, les titres I à IV du livre II du Code de commerce ainsi que les textes pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : AGPM Services société coopérative à forme anonyme à capital variable.

La dénomination de la société peut être modifiée sur proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale ordinaire.

#### Article 3 - Siège social

Le siège social de la coopérative est fixé à Toulon (Var), rue Nicolas Appert, quartier de Sainte Musse.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de sa ratification par l'assemblée générale la plus proche et dans tout autre endroit de France par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Sur simple décision du conseil d'administration, il pourra être créé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer, les succursales ou établissements secondaires destinés à la réalisation de l'objet social.

#### Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf ans (99) à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle pourra être dissoute par anticipation ou prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 5 - Objet

La société a pour objet :

- l'achat, la location, la vente, notamment par correspondance, de tous biens de consommation ;
- l'achat, la vente, la location de véhicules automobiles, de cyclomoteurs, de motocycles, de bateaux, neufs ou d'occasion.

La société a également pour objet :

- de répartir entre ses sociétaires et ses clients (non sociétaires) des avantages, des services, des produits et objets de consommation qu'elle propose, ou achète ;
- d'assurer l'information, la défense et la représentation des familles de consommateurs qu'elle regroupe ;
- de s'unir à d'autres sociétés coopératives de consommation, de participer à des unions d'économie sociale, ou bien encore de participer à des sociétés financières pour la réalisation de tout ou partie de l'objet social ;

- de se porter caution à titre gratuit au profit de ses sociétaires et de ses clients pour les opérations de crédit réalisées par ceux ci en règlement de leurs achats soit auprès d'elle même, soit auprès des unions d'économie sociale auxquelles elle participe ;

- de réaliser toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Dans le cadre de son objet social, la coopérative effectue toutes négociations au profit de ses sociétaires et de ses clients. A cet effet, elle peut notamment servir d'intermédiaire entre d'une part ses fournisseurs et d'autre part ses sociétaires et clients.

#### Article 6 - Sociétaires : qualité - admission - radiation

##### 6.1 - Admission d'un sociétaire

La qualité de sociétaire, et les droits et obligations qui correspondent exclusivement à cette qualité, sont accessibles à tous les sociétaires des sociétés d'assurance mutuelles AGPM Assurances et AGPM Vie ainsi qu'à tous les adhérents de l'association Tégo, à jour de leurs cotisations associatives ou d'assurance et sous réserve de l'agrément du conseil d'administration ou de toute autorité dûment mandatée par lui à cet effet.

Peut également être admise toute personne morale, sous réserve d'être préalablement agréée par le conseil d'administration.

##### 6.2 - Exclusion d'un sociétaire

Le sociétaire est exclu dans les cas suivants :

- s'il a cessé d'être adhérent de l'association Tégo ou sociétaire des sociétés d'assurance mutuelles AGPM Assurances et AGPM Vie.
  - si ses actes ou ses propos ont été de nature à troubler le fonctionnement de la société.
- Dans ce dernier cas, l'exclusion est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée, à se présenter, s'il le désire, pour être entendu contradictoirement par le conseil d'administration, conformément aux stipulations des articles 22 et 27 des présents statuts. Elle porte effet du jour où la décision est prise.

##### 6.3 - Décès d'un sociétaire - Démission

En cas de décès d'un sociétaire, ses ayants droit deviendront membres de droit de la coopérative s'ils remplissent les conditions stipulées à l'article 6.1 des présents statuts. Ceux ci auront la faculté de se désister dans un délai de trois mois.

Tout sociétaire pourra démissionner en adressant une lettre recommandée au conseil d'administration.

Il sera fait, dans ces hypothèses, application des règles relatives à la variabilité du capital prévues à l'article 8 des présents statuts.

Le remboursement des parts sociales sera effectué dans les conditions stipulées aux articles 12 et 27 des présents statuts.

### TITRE II

## CAPITAL SOCIAL

#### Article 7 - Apports

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1977, les sociétaires ont décidé d'adopter le principe de variabilité du capital conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 mai 1917.

#### Article 8 - Capital social

Le capital est variable. Il pourra être indéfiniment augmenté par la souscription de nouvelles parts sociales, soit par d'anciens, soit par de nouveaux sociétaires. Il pourra être diminué par la démission, l'exclusion, le décès, l'interdiction, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle des sociétaires. Toutefois, il ne pourra être diminué en dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis l'origine de la société.

#### Article 9 - Nominal - Libération des parts sociales

La part sociale à souscrire pour devenir sociétaire de la coopérative a une valeur nominale de deux euros et cinquante centimes (2,50 euros) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Chaque sociétaire peut, soit en adhérent, soit postérieurement à son adhésion,

souscrire plusieurs parts sociales. La part sociale doit être libérée de la totalité de son montant dès sa souscription.

#### Article 10 - Forme et cession des parts sociales - Responsabilité des sociétaires

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur les registres de la société. La transmission des parts sociales ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par voie de transfert sur les registres de la société.

La responsabilité du sociétaire dans les affaires sociales est limitée au montant de la souscription.

#### Article 11 - Conditions de remboursement des parts sociales

En cas de démission, radiation, exclusion ou décès, le sociétaire ou ses représentants ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des parts sociales qu'il a souscrites dans les conditions et suivant les modalités stipulées aux articles 12 et 27 des présents statuts.

Le remboursement des parts sociales ne peut en aucun cas, excéder le montant de

leur valeur nominale et n'ouvre aucun droit sur les réserves. Toutefois, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part du sociétaire dans les pertes telles qu'elles résulteront du bilan qui suivra son départ. Pour le calcul de ces pertes, le sociétaire devra s'en rapporter au bilan tel qu'il aura été approuvé par l'assemblée générale. Le sociétaire qui se retire ne pourra, ni faire apposer les scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que soit le fonctionnement normal de la société ; il ne peut, en aucun cas prétendre à une quelconque fraction de réserves de la société.

#### Article 12 - Délai de remboursement des parts sociales

La société se réserve un délai d'un an, à compter de la date à laquelle le sociétaire a cessé de faire partie de la société, pour procéder à la mise en paiement des sommes à restituer.

Les remboursements non réclamés dans un délai de cinq ans à compter de la date de leur mise en paiement sont réputés abandonnés au profit de la société débitrice. Le règlement intérieur fixe les modalités de remboursement des parts sociales

### TITRE III

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES.

#### Article 13 - Attributions des assemblées générales

Les assemblées générales des sociétaires représentent l'universalité de ceux ci, et leurs décisions obligent chacun d'eux ou leurs ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

#### Article 14 - Composition des assemblées générales

1/ Chaque assemblée est effectivement constituée par tous les sociétaires titulaires au moins d'une part sociale.

2/ Tout sociétaire de l'assemblée peut être représenté par un autre sociétaire.

Le sociétaire porteur d'un ou plusieurs mandats doit les déposer au siège de la coopérative et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces mandats sont nuls et de nul effet.

Pour toute procuration reçue d'un sociétaire sans indication de mandataire, le président du conseil d'administration émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions ou propositions agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ou propositions.

3/ Tout sociétaire peut adresser au président du conseil d'administration un formulaire de vote par procuration, par correspondance ou à distance. Le président du conseil d'administration ne peut faire librement usage des formulaires de vote par procuration qui lui sont adressés et doit, en l'absence d'instructions écrites expresses, émettre un vote favorable aux résolutions présentées par le conseil d'administration et défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ou propositions et ce conformément à la réglementation en vigueur. Ces pouvoirs remis au président du conseil d'administration ne sont pas limités en nombre dès lors que les impératifs précités sont respectés. Tout sociétaire qui utilise le formulaire de vote par correspondance ou à distance a la possibilité d'exprimer, sur chaque résolution, un vote favorable ou défavorable à son adoption ou une abstention. Il peut également décider de ne pas émettre de vote sur une ou plusieurs résolutions proposées. L'abstention expresse ou tacite n'est pas prise en compte pour le calcul de la majorité nécessaire à l'adoption de la résolution concernée. Les modalités de la procédure de vote à distance non prévues par la loi et ses textes d'application sont fixées par le conseil d'administration. Les formulaires de vote par correspondance doivent parvenir au siège trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

4/ Tout sociétaire présent, représenté ou votant à distance n'a droit qu'à une voix quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire. Cependant, il dispose d'autant de voix qu'il représente de sociétaires.

#### Article 15 - Lieu de réunion

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou à défaut en tout autre lieu fixé par le conseil d'administration dans l'avis de convocation.

#### Article 16 - Convocation et ordre du jour

Les assemblées générales sont convoquées par le président sur décision du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la réunion d'une assemblée générale, le conseil d'administration porte à la connaissance des sociétaires, par tout moyen et notamment par voie électronique pour les sociétaires qui en auront fait expressement la demande :

- la date et le lieu fixés pour la réunion de l'assemblée ;

- l'ordre du jour ;

- le projet des résolutions proposées par le conseil d'administration qui seront soumises au vote de l'assemblée ainsi que celles qui lui auront été communiquées vingt-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cinq cents sociétaires, si le dixième est supérieur à cinq cents.

- un formulaire de vote par correspondance ou par procuration à l'assemblée destiné à être renvoyé à la coopérative.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, le conseil d'administration fait paraître un avis de convocation dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes, prendre communication au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire et des comptes annuels qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

#### Article 17 - Feuille de présence

Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient le nom et le domicile des sociétaires présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires présents et les mandataires, doit être déposée au siège social et communiquée à tout requérant. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

#### Article 18 - Bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice président ou, en leur absence, par un administrateur désigné par le conseil. L'assemblée désigne deux scrutateurs et un secrétaire.

#### Article 19 - Procès verbaux

Les décisions des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux signés par le président de séance et par un administrateur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés par le président du conseil d'administration ou à défaut par un autre administrateur.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

#### Article 20 - Époque, périodicité et objet

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du deuxième trimestre pour entendre le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la coopérative, l'exposé des comptes du dernier exercice, le rapport des commissaires aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme et éventuellement renouvelle dans les conditions fixées à l'article 33 des présents statuts les commissaires aux comptes.

Elle introduit, le cas échéant, dans les statuts toute modification résultant de nouvelles obligations légales ou réglementaires ou de l'exécution de décisions de justice ayant l'autorité de la chose jugée.

#### Article 21 - Validité des délibérations

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit le sixième au moins des sociétaires ayant le droit d'y voter aux termes de l'article 14 des présents statuts.

Si elle ne réunit pas ce nombre une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 16 des présents statuts. La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, représentés et votants à distance.

L'assemblée délibère à la majorité absolue des voix des sociétaires présents, représentés et votants à distance.

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

#### Article 22 - Objet

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Elle délibère sur l'exclusion d'un sociétaire. Elle peut décider l'union de la coopérative avec d'autres coopératives de consommation, sa participation à des unions d'économie sociale, sa participation à des sociétés financières ou bien encore sa dissolution anticipée.

Elle ne peut apporter aux statuts aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent et après autorisation de l'autorité administrative, conformément à l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique soit par publication dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

En aucun cas, les engagements des sociétaires ne peuvent être augmentés sans leur consentement.

#### Article 23 - Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'y voter aux termes de l'article 14 des présents statuts.

Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, représentés et votants à distance. Pour être valables, les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents, représentés et votants à distance.

# ADMINISTRATION DE LA COOPÉRATIVE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 24 - Composition et durée du mandat

L'administration de la coopérative est confiée à un conseil d'administration composé de six membres au moins et de dix-huit membres au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire parmi les sociétaires.

La limite d'âge pour les fonctions d'administrateurs est fixée à 75 ans. Tout administrateur atteignant la limite d'âge ou placé en tutelle est réputé démissionnaire d'office.

Toutefois, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration, arrondi au chiffre entier supérieur, du nombre total des administrateurs en fonction.

En cas de dépassement de ce tiers, la situation doit être régularisée avant la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle. À défaut, et au jour de celle-ci, le ou les administrateurs les plus âgés en surnombre sont immédiatement réputés démissionnaires et l'assemblée générale procède aux nominations nécessaires.

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans et sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Une personne morale sociétaire peut être élue administrateur.

Lors de son élection, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui, dans l'exercice de cette fonction :

- est soumis aux mêmes conditions et obligations que les personnes physiques,
- encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales qu'un administrateur en nom propre.

Le conseil d'administration se renouvelle par quart tous les ans. Le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration par décès, démission ou pour toute autre cause, les membres restant pouvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui, seule, peut procéder à l'élection définitive. Les fonctions du nouveau membre coopté cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Les nominations provisoires d'administrateurs, telles que prévues à l'alinéa précédent, ne peuvent intervenir que dans la limite du nombre de postes d'administrateurs fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Si l'assemblée générale ordinaire refuse la ratification, les décisions prises antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

### Article 25 - Organisation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et au moins un vice président, personnes physiques.

Ils sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président est fixée à 70 ans, ses fonctions cessant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

En cas de placement en tutelle, le président comme le vice-président sont réputés démissionnaires d'office.

Le rôle de secrétaire dudit conseil peut être assumé par toute personne habilitée à cet effet par le conseil d'administration, même si elle n'est pas membre du conseil d'administration.

Le conseil peut désigner un ou plusieurs conseillers techniques, qui peuvent être choisis en dehors des sociétaires de la coopérative, en vue de réunir toute documentation technique relative à la réalisation de l'objet de l'association.

Ces conseillers techniques assistent, en tant que de besoin, aux réunions du conseil avec voix consultative.

### Article 26 - Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, à son défaut, de l'un des vice-présidents, aussi souvent que les intérêts de la coopérative le réclament.

Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois le tiers au moins des administrateurs peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour prédéfini.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents étant précisé que sont réputés présents les administrateurs participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres présents et représentés du conseil. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, les décisions relatives à :

- La nomination à titre provisoire d'administrateur en cas où le nombre de membres du conseil devient inférieur au minimum statutaire tout en respectant le minimum légal,
- L'autorisation de donner des cautions, avals et garanties,
- La modification des statuts visant à les mettre en conformité avec les dispositions

législatives et réglementaires et de convocation de l'assemblée générale,

- Le transfert du siège social dans le même département.

Ces décisions prises par consultation sont soumises aux mêmes règles de convocation, de quorum et de majorité applicables aux décisions prises en réunion du conseil d'administration.

Les modalités de convocation et de fonctionnement du conseil d'administration sont précisées par le règlement intérieur. Il est tenu procès-verbal des séances du conseil.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis à vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

### Article 27 - Attributions

1/ Le conseil d'administration

Le conseil d'administration définit les orientations de l'activité de la coopérative et s'assure de leur mise en œuvre.

Il se saisit de toute question relative à la bonne marche de la coopérative et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns. Il est compétent pour déterminer les modalités de retrait des sociétaires démissionnaires ou exclus ainsi que celles relatives au remboursement de parts sociales et du compte de ristournes différées.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil d'administration peut créer des comités, dont il fixe la composition et les attributions, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur, et ce, afin de lui permettre d'examiner les différentes questions qui lui sont soumises.

2/ Le président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont à même de remplir leurs différentes missions.

### Article 28 - Rétribution

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer à ses membres des indemnités en rémunération de leur activité, dans des limites fixées par l'assemblée générale, et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

### Article 29 - Responsabilité

Le président et les membres du conseil d'administration sont soumis aux responsabilités édictées par la loi. Ils sont notamment soumis aux règles concernant les incapacités et incompatibilités légales.

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telle par le président du conseil.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faits avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale ordinaire.

## DIRECTION GÉNÉRALE

### Article 30 - Organisation

a/ La direction générale de la coopérative est confiée par le conseil d'administration soit au président dudit conseil qui devient de ce fait président directeur général soit à une autre personne physique nommée parmi les administrateurs ou en dehors d'eux et qui prend le titre de directeur général.

Si le directeur général n'est pas administrateur, il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Le conseil d'administration fixe, dans ce cas, la durée de ses fonctions.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et fixe les modalités de son contrat de travail s'il s'agit d'un dirigeant salarié.

b/ Sur proposition du président directeur général ou du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou (si l'importance de l'activité le justifie) deux personnes physiques, en qualité de directeur général délégué, qui peuvent être choisies parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Les titulaires d'un poste de directeur général ou de directeur général délégué sont révocables à tout moment par le conseil d'administration.

Si le ou les directeurs généraux délégués ne sont pas administrateur, ils assistent également aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les attributions du ou des directeurs généraux délégués ainsi que la durée de leurs fonctions sont définies par le conseil d'administration en accord avec le président directeur général ou le directeur général.

Toutefois à l'égard des tiers le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine également la rémunération du ou des

directeurs généraux délégués et fixe les modalités de leur contrat de travail s'il s'agit de dirigeants salariés.

La limite d'âge maximum pour exercer les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 70 ans. Lorsque le titulaire d'une de ces fonctions atteint 70 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

Le directeur général comme le directeur général délégué placé en tutelle, sont réputés démissionnaires d'office.

#### Article 31 - Attributions

Le directeur général est investi, conformément aux dispositions de la réglementation et de la législation en vigueur, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration délègue au directeur général tous les pouvoirs nécessaires à l'administration courante, ainsi que tous ceux qu'il juge convenables pour l'exécution de ces décisions.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Ce même pouvoir de représentation est attribué aux directeurs généraux délégués. Pour les besoins du service courant, le directeur général peut subdéléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

Il peut également déléguer tout ou partie de ses fonctions à tout collaborateur agréé par le conseil d'administration.

#### Article 32 - Responsabilité

Le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués exercent leurs fonctions sous le contrôle et la surveillance du conseil d'administration. Le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués sont soumis pour leurs actes de gestion à la même responsabilité civile et pénale que les administrateurs.

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### Article 33 - Désignation

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six ans, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Elle désigne dans les mêmes conditions et pour six ans un commissaire aux comptes suppléant. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par la réglementation en vigueur relative à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

#### Article 34 - Attributions

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par la législation et la réglementation en vigueur.

Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la coopérative, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes annuels, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la coopérative dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires aux comptes à l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes présentent en outre à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur l'exécution des marchés d'entreprise, traités ou opérations commerciales ou financières autorisés par l'assemblée dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Les commissaires aux comptes sont tenus d'appeler l'attention des dirigeants de la coopérative sur tout fait de nature à compromettre sa continuité d'exploitation. Les commissaires aux comptes sont convoqués, en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués, au plus tard lors de la convocation des membres, à toutes les assemblées générales.

En cas de carence des organes normalement chargés de convoquer l'assemblée générale et après avoir vainement requis la convocation du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception, les commissaires aux comptes peuvent valablement convoquer l'assemblée.

#### Article 35 - Rémunération

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la direction générale.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 36 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### Article 37 - Excédent d'exploitation

Lorsque pour un exercice, les produits de la société constatés par l'inventaire annuel sont supérieurs aux dépenses, charges, provisions et amortissements, la différence constitue un excédent d'exploitation.

#### Article 38 - Affectation des excédents

Chaque année il est tout d'abord pratiqué un prélèvement égal à trois vingtièmes des excédents d'exploitation de l'exercice, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds atteigne le montant du capital social. La réserve légale ne peut, en aucun cas, être répartie entre les sociétaires.

Sur proposition du conseil d'administration l'assemblée générale pourra prélever après dotation à la réserve légale, toute fraction des excédents pour l'affecter soit à une réserve facultative, soit à des coopératives, unions de coopératives, unions d'économie sociale, ou des oeuvres d'intérêt général ou professionnel.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale le versement de ristournes notamment par imputation sur des comptes de ristournes différées ouverts au nom de chaque sociétaire.

L'assemblée générale, statuant sur cette décision, détermine le montant définitif des ristournes ainsi que leurs conditions et modalités de distribution.

Les sociétaires ont, dans les conditions fixées par l'assemblée générale, la libre disposition de leur compte de ristournes différées sous réserve des stipulations des articles 11 et 12 des présents statuts.

Ce compte de ristournes différées n'est pas productif d'intérêts.

#### Article 39 - Attribution de juridiction

Les contestations de quelque nature qu'elles soient, entre la coopérative et les sociétaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la

législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la coopérative.

#### Article 40 - Dissolution

La dissolution de la coopérative résulte d'une décision prise en application de la réglementation en vigueur, ou d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, fixe les modalités de la liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif et d'éteindre le passif de la coopérative.

L'éventuel excédent d'actif est employé à rembourser aux sociétaires les sommes versées par eux en exécution de leurs souscriptions.

Le solde, s'il existe, sera affecté par l'assemblée générale à des oeuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé ou, à défaut, au fonds de dotation des sociétés coopératives de consommation créées par la loi du 7 mai 1917.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les sociétaires au prorata des parts sociales qu'ils auront souscrites. Les conditions de remboursement des parts sociales sont définies aux articles 11 et 12 des présents statuts.

#### Article 41 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été délibérés et votés lors de l'assemblée générale mixte, réunie à Toulon le mercredi 21 juin 2023. Ils se substituent aux statuts initialement votés par l'assemblée générale constitutive tenue à Paris le 8 avril 1974 et à leurs amendements ultérieurs.